

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-03

**portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
de la société PURFER
DOMENE**

Agrément n° PR 38 00035 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PURFER sur son site implanté 31 avenue Aristide Bergès – 38420 DOMENE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°77-10363 du 28 novembre 1977 délivré à la société PURFER pour l'exploitation d'une installation de dépôt de ferraille et de véhicules hors d'usages ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-0096 du 4 janvier 2008 délivrant à la société PURFER l'agrément n°PR 38 00035 D pour effectuer la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-021-029 du 21 janvier 2014 mettant à jour le classement des activités de la société PURFER et intégrant le nouveau régime d'enregistrement introduit par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-022-009 du 22 janvier 2014 renouvelant l'agrément n°PR 38 00035 D jusqu'au 4 janvier 2020 ;

VU la demande présentée le 21 juin 2019 par la société PURFER en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément relatif à l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, située 31 avenue Aristide Bergès – 38420 DOMENE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 décembre 2019 ;

VU le courriel du 20 décembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de l'exploitant du 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2019 par la société PURFER pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société PURFER le renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu des enjeux environnementaux relativement faibles et du respect de toutes les prescriptions par l'exploitant et de la réalisation d'un contrôle annuel des prescriptions par un organisme agréé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société PURFER (groupe DERICHEBOURG Environnement) dont le siège social est situé à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780), RD 147 – Quartier de la gare, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 31 avenue Aristide Bergès – 38420 DOMENE.

L'agrément n° PR 38 00035 D est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 4 janvier 2026**.

ARTICLE 2 – La société PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-00096 du 4 janvier 2008, des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-021-029 du 21 janvier 2014 et n°2014-022-009 du 22 janvier 2014 qui continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3 - La société PURFER est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMENE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOMENE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de DOMENE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PURFER. et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe PORTAL